

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BUREAUX COMMUNAUX
AU PROFIT DE DE LA CARL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

D'une part,

La Commune du Gosier, domiciliée au Boulevard du Général de Gaulle, 97190 GOSIER, représentée par son Maire, Monsieur Cédric CORNET,
Ci-après dénommée « **La commune** »

Et,

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération de la « Riviera du Levant », représentée par son président Monsieur Cédric CORNET,

Ci-après dénommée « **La CARL** »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1311-1,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la jurisprudence transposant la transaction en matière administrative,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 février 2021 approuvant le principe de la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à la signer,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du XX XX XXX approuvant le principe de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Considérant la volonté de renforcer la coopération des fonctions supports entre la CARL et ses communes membres,

Considérant la nécessité de mutualiser progressivement les moyens des équipes des fonctions supports, afin de permettre des économies d'échelle tout en optimisant le service rendu au public,

Considérant considérant la disponibilité au sein de l'Hôtel de ville d'un ensemble de deux bureaux, dont l'un suffisamment spacieux pour se conformer aux restrictions sanitaires et garantir notamment le respect l'un des gestes barrières de base, à savoir la distanciation physique,

Préambule

Le Conseil municipal du Gosier a autorisé la mise à disposition, au profit de la CARL, d'espaces de travail destinés à accueillir des agents de services support de l'EPCI.

Cette opération s'inscrit dans la volonté affirmée par le Maire-Président de renforcer la coopération des équipes et d'améliorer la transversalité, les échanges entre services municipaux et communautaires, pour améliorer le service au public en inscrivant ces derniers dans une démarche de proximité avec les administrés.

Article 1^{er} - Objet et nature juridique de la convention

La commune met à disposition de la CARL, pour ses services administratifs, deux locaux à usage de bureaux (avec le mobilier équipant ceux-ci), partagés avec les services administratifs de la Ville du Gosier. Il s'agit de deux espaces situés au niveau R+1 de l'Hôtel de Ville, et représentant une superficie totale de 52,46 m² (anciens bureaux du maire — 34,64 m² et du secrétaire général — 17,82 m²).

La présente convention définit les modalités d'utilisation desdits locaux, ainsi que les droits et obligations respectifs des co-contractants.

Elle vaut **autorisation d'occupation du domaine public communal**. Elle est accordée expressément et exclusivement à la CARL, à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est entendu que cette convention résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail.

La ville du Gosier reste seule propriétaire des biens concernés et mis à disposition.

Article 2 - Etat des lieux

La commune délivrera à la CARL des locaux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et sera annexé à la présente convention.

En fin de convention, un nouvel état des lieux contradictoire sera réalisé et comparé au premier.

À défaut d'observations consignées dans l'état des lieux initial de la part de la CARL, toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable.

Article 4 - Destination des équipements

Les locaux et leur mobilier sont mis à disposition de la CARL pour permettre l'installation d'agents de services support de la CARL, qui seront partagés avec les services de la Ville du Gosier.

Ces lieux sont destinés à permettre aux agents de la CARL de mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées et stocker leur matériel, en bonne intelligence avec le personnel communal dont elle partagera les bureaux.

La CARL s'engage par ailleurs à respecter les lois, règlements et usages en vigueur tout au long de l'occupation des locaux objets de la présente convention.

Article 5 - Conditions d'utilisation des locaux

Les locaux mis à disposition peuvent être utilisés selon les horaires d'ouverture de l'Hôtel de ville, et si besoin, en accord avec les services municipaux, en dehors de ces horaires, dès lors que les activités de la CARL ou de la Ville le justifient.

Pour faciliter les déplacements des agents au sein du bâtiment, les agents affectés à ces espaces se verront remettre un badge d'accès permettant par ailleurs de stationner leurs véhicules individuels au parking de l'Esplanade de la Rénovation.

Ce badge est strictement individuel et devra être restitué au terme de la présente convention.

Toute perte devra immédiatement être signalée au secrétariat général de la ville pour un remplacement.

Le personnel de la CARL affecté aux locaux objets de la présente convention devra respecter les consignes générales de sécurité applicables au bâtiment, ainsi qu'aux éventuelles consignes spécifiques données par les services communaux.

La Ville dispose d'un droit de regard sur l'utilisation faite par le personnel de la CARL des locaux et du mobilier mis à disposition. Elle peut à tout moment, et notamment pour des raisons de sécurité, mettre un terme à une pratique qu'elle jugerait inappropriée.

Article 6 - Entretien, maintenance, réparations diverses et frais de fonctionnement

La CARL s'engage à veiller à la bonne utilisation par son personnel des espaces et mobiliers mis à disposition.

La Ville prendra à sa charge le ménage, l'entretien et la maintenance de ceux-ci.

Dans le cas où des travaux importants devaient être menés, ils seront pris en charge par la Ville et compensés par la CARL.

La Ville s'engage quant à elle à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 - Responsabilités et assurances

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer les locaux objets de la présente convention au titre de sa responsabilité civile.

La Ville et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la CARL, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté en cas de malveillance, et sous réserve de la souscription par la CARL d'un contrat d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable, ou affectant ses propres biens et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes :

- Risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et dégâts des eaux ;
- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments, objets de la présente convention, lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, notamment du fait de vols commis à l'intérieur des locaux ;
- Assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses agents, pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la CARL, des locaux ou parties des locaux, objets de la présente convention, ou du fait de ses activités.

La ville adressera un certificat de non recours au bénéfice de la CARL qui en fera part à son assureur.

Article 8 - Dispositions financières

Pour compenser les charges de fonctionnement entièrement assumées par la Ville, la CARL lui versera à la fin de l'année une somme forfaitaire tenant compte de :

- la superficie de travail mise à la disposition de ses agents ;
- l'entretien des espaces communs partagés ;
- la mise à disposition de matériel municipal (badges d'accès, copieurs, lignes téléphoniques, etc.)

Ce forfait compensatoire, d'un montant mensuel de **400 euros** (soit 4 800 € annuels), est susceptible de révision sous forme d'avenant s'il apparaît insuffisant au regard des charges supportées par la municipalité.

Article 9 - Révision, renouvellement ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, défini d'un commun accord entre les parties.

À l'expiration de son terme, prévue à l'article 3 de la présente convention, et sous réserve

que les parties aient satisfait à toutes leurs obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

La présente convention peut enfin cesser à tout moment de la part de la Ville ou de la CARL, moyennant un préavis de deux mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective 15 jours après la réception de l'avis précité.

La résiliation unilatérale de la part de chacune des parties est possible :

- en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- en cas d'infraction par une partie aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autre partie effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la CARL et restée sans effet pendant 15 jours. Dans pareille situation, la présente convention est résiliée de plein droit, à l'issue de ce délai, sans qu'il soit nécessaire de recourir au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 10 - Traitement des litiges

En cas de différend, et avant tout contentieux, la Ville et la CARL s'engagent à rechercher par tous moyens une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties concernées, le Tribunal Administratif de Guadeloupe, sis 6 rue Victor Hugues prolongée, 97100 Basse-Terre, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention.

Fait à GOSIER, le

(en 3 exemplaires)

La Commune

La CARL

Le Maire,

Le Président,

Cédric CORNET

Cédric CORNET